

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SABENA TECHNICS FNI**

Aéroport Nîmes-Arles-Camargue  
30800 Saint-Gilles

Références : 2024-12-606  
Code AIOT : 0006600713

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS FNI implanté Aéroport de Nîmes-Arles-Camargue 30800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'objet de cette inspection est de vérifier si les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation satisfont aux obligations légales et à celles fixées par l'arrêté préfectoral n°17-069N du 4 mai 2017.

Les thématiques retenues lors de la préparation de cette inspection correspondaient au périmètre suivant à inspecter : Gestion des rejets aqueux, gestion des émissions atmosphériques, risques accidentels et équipements sous pression.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABENA TECHNICS FNI
- Aéroport de Nîmes-Arles-Camargue 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006600713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sabena Technics FNI, implantée sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, est spécialisée dans la maintenance, l'entretien et la réparation d'aéronefs. Ses activités à Nîmes se concentrent sur la maintenance lourde de moyens et gros porteurs, tels que des KC-135 et DC-10, A330. L'entreprise assure également l'entretien de la flotte de la Sécurité Civile Française, incluant les Canadairs ainsi que des services d'ingénierie. Le site de Nîmes compte 436 salariés.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eaux
- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 4  | Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.5.6 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 5  | Prévention des pollutions accidentelles              | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.7.1 | Demande d'action corrective   | 15 jours              |
| 6  | Émissions de COV                                     | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 4.4   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie                    | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 7.7   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 1.3   | Sans objet        |
| 2  | Eaux de lavage des sols  | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.4.3 | Sans objet        |
| 3  | Contrôle des rejets      | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.5.4 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| 7  | Émissions de COV                    | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30    | Sans objet        |
| 8  | Etat des stocks                     | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 7.3.1 | Sans objet        |
| 9  | Matériel électrique                 | Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 7.5.4 | Sans objet        |
| 11 | suivi des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017; article 6     | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur le suivi de la précédente inspection en 2018, le contrôle des rejets aqueux, atmosphériques , les moyens de lutte contre l'incendie et les équipements sous pression.

A ce titre, l'exploitant doit justifier, dans un délai de 15 jours du placement des bidons d'additifs des Poteaux Incendie Additivés sur des rétentions adéquates conformément à la réglementation. De plus, l'exploitant justifie sous un mois, de labonne périodicité de vidange du séparateur d'hydrocarbures. Enfin, L'exploitant doit dans un délai de 2 mois :

- transmettre le rapport de mesure effectué suite au changement de filtres dans la cabine peinture afin de justifier de la conformité de la vitesse d'éjection des gaz.
- justifier de la date de réalisation des travaux sur le réseau de défense incendie afin d'assurer la mise en conformité des moyens de défense incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement. L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :<br>- un hall de maintenance d'une surface de 12 500 m <sup>2</sup> ,<br>- des ateliers spécialisés (roues et freins, sécurité, sauvetage, entretien-cabine, chaudronnerie, contrôle non destructif, centrales à inertie, électricité, trempage),<br>- un magasin principal,<br>- un magasin outillage,<br>- un bâtiment logistique d'une surface de 1 045 m <sup>2</sup> (atelier de maintenance et zone de stockage), - un magasin de stockage de pneus de 500 m <sup>2</sup> de superficie,<br>- une cabine de peintures et de séchage et une cabine de séchage,<br>- des installations de fournitures d'air comprimé et d'eau chaude,<br>- des bureaux,<br>- des locaux sociaux,<br>- trois hangars nommés H4, H6 et H8 utilisés uniquement pour la maintenance des avions. |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a déclaré aucun changement concernant ses installations depuis le dépôt de son porter à connaissance daté du <b>30 novembre 2018</b> .  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : Eaux de lavage des sols

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.4.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ressources en eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux usées issues des laveuses industrielles des sols, ne peuvent, en l'état, être rejetées dans le milieu naturel. En l'attente de leur raccordement au réseau d'assainissement communal, ou de la mise en place d'un dispositif de traitement autonome, ces eaux doivent être stockées et conservées sur le site avant leur traitement par un centre d'élimination agréé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondants au traitement des eaux de lavage des sols, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté. |

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas prévu que les effluents soient dirigés vers la station d'épuration (STEP) communale. Les eaux de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis sont stockées dans une cuve d'une capacité de 1 000 litres en vue de leur enlèvement par un prestataire externe.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets (BSD) daté du 26 novembre 2024, attestant de l'enlèvement et du traitement des « eaux souillées » par un centre agréé conformément à l'article pré-cité.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 3 : Contrôle des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, une fois par an et à ses frais, une mesure en concentration des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513. Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, N.Total, P.Total, HCT. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Pour les eaux rejetées dans le milieu naturel, l'exploitant a présenté les dernières analyses réalisées le **01 octobre 2024**. Les concentrations relevées dans ce rapport sont conformes aux seuils réglementaires :

- DCO : **18,7 mg/L**,
- MES : **20,7 mg/L**,
- Hydrocarbures : **0,39 mg/L**.

Ces concentrations sont bien inférieures aux seuils fixés par l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du **04 mai 2017**.

De plus, le rapport d'analyse datant du **07 septembre 2023** a également été consulté. Les résultats des paramètres mesurés étaient également conformes à la réglementation.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 4 : Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des installations sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Pour l'année 2024, l'exploitant n'a présenté qu'un seul bordereau de nettoyage, en date du **17 octobre 2024**, incluant le traitement des liquides et des boues.

Pour l'année 2023, deux justificatifs de nettoyage ont été fournis, datés respectivement du **7 juin 2023** et du **14 décembre 2023**, conformément aux exigences réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la bonne prise en compte de la périodicité de vidange du séparateur d'hydrocarbures pour l'année 2024 et s'assure que le nettoyage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures est effectué **deux fois par an**, comme prévu par l'arrêté préfectoral cité en référence.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Prévention des pollutions accidentielles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 3.7.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que :

- Les produits susceptibles de créer une pollution sont stockés dans des armoires équipées de rétentions,
- Les peintures sont entreposées dans un local dédié sur rétention avec contrôle de la température.
- Au niveau de l'atelier de maintenance, les Postes Incendie Additivés (PIA) sont reliés à des bidons d'additifs qui, eux, **n'étaient pas placés sur rétention**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie, dans un délai de 15 jours du placement des bidons d'additifs sur des rétentions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Émissions de COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émission atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Ces émissions doivent être conformes aux valeurs limites imposées aux articles 27, paragraphe 7 et 30, paragraphe 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A défaut du respect des valeurs limite de rejet fixées ci-dessus, pour les émissions de COV liées aux activités d'application de peintures, l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel.

**Constats :**

Lors de l'inspection précédente de 2018, il avait été constaté que les rapports d'analyses ne caractérisaient pas les COV.

- Dans le rapport d'analyse du 28 octobre 2024, les COV ne sont toujours pas caractérisés. En revanche, le rapport du 27 avril 2022 présentait bien une caractérisation des COV (COVt, Méthane, COVnm..).

Les résultats des analyses du 28 octobre 2024 indiquent que :

- Les émissions pour la cabine étuve et l'atelier composite sont conformes.
- Pour la cabine peinture, la vitesse d'éjection mesurée à 2.9 m/s est non conforme. La vitesse minimale d'éjection devant être au moins égale à 8 m/s.

L'exploitant a déclaré que :

- La cabine peinture a été mise à l'arrêt depuis la réception des résultats.
- Les filtres de cette cabine ont été remplacés.
- Une nouvelle analyse des émissions est en attente avant la reprise des activités.

Lors de la visite terrain, l'absence d'activité dans l'atelier peinture a été constatée.

L'exploitant doit s'assurer que les COV sont caractérisés lors des prochaines mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de mesure effectué suite au changement de filtres dans la

cabine peinture afin de justifier de la conformité de la vitesse d'éjection des gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Émissions de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émission atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

31° Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage à appliquer) :

si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires. **Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.**"

#### Constats :

Lors de l'inspection de 2018, le plan de gestion des solvants (PGS) indiquait une consommation annuelle de **9,9 tonnes**, avec **8 tonnes** de solvants émises, soit une émission diffuse bien supérieure à la limite de **25 %** autorisée.

- Le PGS de 2023 montre une nette amélioration :
  - Consommation de solvants : **2 622 kg**.
  - Emission totale : **1 127 kg**.
  - Emission diffuse : **648 kg**, représentant un flux annuel inférieur à **25 %** de la quantité utilisée.

L'exploitant explique cette réduction significative par une meilleure gestion des solvants. Selon l'exploitant, une procédure est mise en place pour que les quantités délivrées aux techniciens correspondent précisément aux besoins opérationnels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque accidentel

**Prescription contrôlée :**

Un inventaire et un état des stocks présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une extraction de l'état des stocks en date du **26 novembre 2024**. Cet état des stocks est mis à jour via un **inventaire hebdomadaire tournant**. À la date du 26/11/2024, le stock de produit est de **7 629,65 kg**.

Les produits sont répertoriés avec les informations suivantes :

- Dénomination,
- Désignation,
- Unité,
- Mention « dangereux pour l'environnement » (oui/non).

Selon l'exploitant, le logiciel d'état des stocks est actuellement en cours de refonte.

Concernant le plan de stockage, il a été transmis par mail le 28/11/2024, montrant la localisation des stockages (matière dangereuse, ingrédient, GNR, déchet dangereux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un état des stocks reprenant la nature, l'état physique et la quantité des substances dangereuses associé à leur emplacement de stockage au sein de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Matériel électrique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 7.5.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque accidentel**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Il a été demandé à l'exploitant de fournir les deux derniers rapports de vérification pour le **hangar n°4**. Les rapports présentés datent du **25 janvier 2024** et du **19 octobre 2023**.

Ces rapports indiquent les mesures correctives nécessaires que l'exploitant a tracées conformément aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 7.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque accidentel

**Prescription contrôlée :**

La zone principale et la zone du Mazet disposent notamment des moyens propres de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, ci-après :

3 poteaux incendie situés aux extrémités Nord, Est et Sud du site principal, permettant un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h ;

[...]

**Constats :**

**Inspection de 2018 :** Il avait été constaté que l'exploitant ne pouvait pas justifier le débit simultané des poteaux incendie de la zone principale. L'exploitant avait indiqué qu'une demande de contrôle avait été faite auprès du gestionnaire de la zone aéroportuaire et avait justifié de l'installation d'une réserve incendie de **450 m<sup>3</sup>** en 2017.

**Inspection du 28 novembre 2024 :**

- Un rapport de vérification daté du **5 mai 2023** montre que les trois poteaux incendie de la zone principale ont un débit maximum de **37,6 m<sup>3</sup>/h**, et qu'un des poteaux est hors service.
- L'exploitant a déclaré que Nîmes Métropole prévoit de renouveler le réseau de défense incendie de l'aéroport de Garons.
- Un mail de Nîmes Métropole, daté du 16 janvier 2024, a été transmis et précise les emplacements prévus pour trois nouveaux poteaux incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la **date prévue pour la réalisation des travaux** afin d'assurer la mise en conformité des moyens de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : suivi des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque accidentel

**Prescription contrôlée :**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant a mis à disposition la liste de ses équipements sous pression. Par tirage au sort, le suivi documentaire d'un compresseur datant de 2016 a été réalisé. Aucune anomalie dans la périodicité des inspections et requalifications de cet équipement n'a été détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite